

Conditions générales d'Avadis Vermögensbildung SICAV

(Version mars 2023)

Cercle des investisseurs

Conformément au § 6 du règlement de placement d'Avadis Vermögensbildung SICAV, seules les personnes qui paient leurs impôts en Suisse du fait de leur domicile exclusif ou de leur lieu de résidence peuvent investir dans les compartiments d'Avadis Vermögensbildung SICAV (ci-après: Avadis).

Sont exclues

- les «US Persons» selon l'accord FATCA avec les États-Unis¹⁾
- les personnes assujetties à l'impôt à l'étranger.

Plusieurs dépôts par client sont possibles.

Si aucune souscription n'est faite dans les six mois après l'ouverture d'un dépôt, ce dernier peut être refermé par Avadis.

Changement de statut

Toutes les parts doivent être vendues en cas de transfert du domicile à l'étranger ou si vous accédez au statut d'US Person selon l'accord FATCA¹⁾ (rachat obligatoire selon l'art. 4.5 du prospectus d'Avadis Vermögensbildung SICAV). Le transfert du domicile à l'étranger et l'obtention du statut d'US Person selon l'accord FATCA doivent être déclarés immédiatement et de son propre chef à Avadis. L'investisseur prend acte du fait qu'en cas de transfert du domicile à l'étranger, certaines données doivent être communiquées aux autorités fiscales étrangères compétentes.

Ouverture de dépôt

Documents

Les documents suivants sont nécessaires pour l'ouverture d'un dépôt: formulaire d'inscription entièrement complété et valablement signé (à la main) et copie authentifiée d'une pièce d'identité (p. ex. passeport, carte d'identité, permis de conduire, permis de séjour). Les instances d'authentification suivantes sont autorisées: CFF, Poste, banque, administration communale ou municipale, notaire, Avadis Prévoyance SA. En plus du formulaire d'inscription et de la copie authentifiée d'une pièce d'identité, les collaborateurs de sociétés participant au programme «Intérêts préférentiels» doivent remplir le formulaire «Inscription à l'intérêt préférentiel» et le faire signer par le service du personnel.

L'original des documents dûment complétés doit être envoyé à Avadis par la poste.

Procurations

Des procurations peuvent être octroyées pour les dépôts. Les procurations s'éteignent au décès du titulaire du dépôt. Dans le cas d'un dépôt commun, les procurations s'éteignent au décès de l'un des titulaires du dépôt.

Décision de placement

La décision de placement (y c. la sélection de la stratégie et le volume des investissements) relève de la responsabilité exclusive de l'investisseur. Avadis ne propose expressément pas de conseil juridique, fiscal ou en placement et ne procède à aucun examen d'adéquation ou de convenance et se contente de mettre en œuvre les décisions de placement du client («execution only»). Les placements ne doivent être effectués qu'après une lecture attentive du prospectus avec règlement de placement intégré d'Avadis Vermögensbildung SICAV, des feuilles d'information de base (FIB), des statuts, du rapport de gestion, des informations conformément à la LSFIn ainsi qu'un conseil. Les documents précités peuvent être obtenus gratuitement auprès d'Avadis ou consultés sur www.avadis.ch. Avadis ne surveille pas les décisions de placement.

Les informations publiées sur le site Web d'Avadis (www.avadis.ch) servent uniquement à des fins de marketing et d'information. Elles ne constituent ni une offre ni une recommandation d'acheter ou de vendre des parts d'Avadis Vermögensbildung SICAV.

Changement d'adresse

Les changements d'adresse ou les modifications/compléments des données de contact doivent être annoncés à Avadis dans un délai de 30 jours au maximum au moyen du formulaire «Changement d'adresse/Complément des données de contact» (disponible sous www.avadis.ch). Dans le cas contraire, Avadis peut facturer au titulaire du dépôt concerné des frais de CHF 100.00 par an pour la recherche d'adresse.

Ces frais sont directement imputés et débités du dépôt concerné. Avadis se réserve le droit de fermer le dépôt.

En cas de transfert du domicile à l'étranger, les règles de la section «Changement de statut» s'appliquent.

Conseil global en matière de questions financières

Les experts en planification financière indépendante de Dörig & Partner répondent à vos questions en matière de prévoyance, de patrimoine, de fiscalité, d'immobilier et de succession.

Convenez d'un rendez-vous:

T 062 520 75 25 ou avadis@doerig-partner.ch.

¹⁾ US Person selon l'accord FATCA avec les États-Unis: nationalité américaine, lieu de naissance aux États-Unis ou dans un territoire des États-Unis (notamment le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Puerto Rico et les îles Vierges des États-Unis), résidence aux États-Unis au sens de la fiscalité US (carte verte américaine active, présence significative (Substantial Presence Test), déclaration fiscale commune avec un conjoint qui est un citoyen américain ou un étranger ayant son domicile aux États-Unis, autres motifs justifiant la résidence aux États-Unis au sens de la fiscalité.

Ordres

Les ordres sont acceptés une fois par mois. Ils doivent être transmis à Avadis au moyen du formulaire d'ordre approprié daté et valablement signé (à la main) au plus tard à la date d'acceptation correspondante (dates limites d'acceptation des ordres, voir www.avadis.ch) afin de pouvoir être exécutés la mois suivant. Les ordres peuvent exclusivement être envoyés par courrier postal ou sous forme numérique par e-mail au moyen du formulaire correspondant. La transmission correcte des ordres relève de la responsabilité exclusive de l'expéditeur. Les ordres transmis par la poste doivent parvenir à Avadis au plus tard à la date limite d'acceptation des ordres. Le cachet de réception fait foi, et non pas la date d'expédition. Avadis décline toute responsabilité pour les ordres mal transmis ou transmis tardivement. Les formulaires d'ordre permettent de demander des changements de stratégie, des rachats ou des fermetures de dépôt, des transferts de dépôt, l'ouverture de dépôts supplémentaires, un plan de versement ou un plan de prise de bénéfice. En outre, le formulaire d'ordre «Plan de versement/plan de prise de bénéfice» permet de demander une fois par mois la modification de la limite de versement/de prise de bénéfice ainsi que la modification de la fréquence des versements.

Souscriptions

Les investissements dans un compartiment d'Avadis Vermögensbildung SICAV se font au moyen de la facture QR spécialement établie pour le dépôt en question. Le montant minimum est de CHF 50. Le paiement doit parvenir à Avadis Vermögensbildung SICAV avant la date limite d'acceptation du mois concerné (publiée sur www.avadis.ch) afin que l'investissement puisse être effectué le mois suivant. Pour les montants supérieurs à CHF 2000, l'investisseur reçoit une confirmation de versement.

Rachat

Les ordres de rachat doivent être transmis au moyen du formulaire d'ordre approprié au plus tard à la date de limite d'acceptation des ordres du mois concerné (publiée sur www.avadis.ch). Le virement sur un compte bancaire au nom de l'investisseur a lieu au plus tard la deuxième semaine du mois suivant. Il n'y a pas de limite de rachat. Les valeurs patrimoniales sur un dépôt peuvent être transférées sur un autre dépôt déjà ouvert (transfert sur un autre dépôt). Le montant minimum d'investissement ne doit pas passer en dessous de CHF 50 à la suite d'un rachat, sans quoi le dépôt est clôturé.

Cours et distributions

Toutes les opérations effectuées (versements, rachats, distributions, réinvestissement de distributions) sont décomptées à la valeur nette d'inventaire le jour d'évaluation du mois concerné. La valeur nette d'inventaire découle de la valeur

vénale du compartiment. Les frais d'administration sont déjà pris en compte dans la valeur nette d'inventaire. Les revenus sont versés une fois par an en avril, après déduction de l'impôt anticipé, puis réinvestis. La distribution est imposable au titre de revenu. La monnaie de calcul est le franc suisse (CHF).

Plan de versement/plan de prise de bénéfice

Le plan de versement est possible à partir d'un avoir de départ de CHF 20 000. Le montant du versement fixe est d'au moins CHF 50. Il peut être déterminé librement au-delà de ce seuil. Les versements sont effectués mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Le début, la fréquence et le montant peuvent être définis mensuellement. Le plan de versement est gratuit.

Le plan de prise de bénéfice est possible à partir d'un avoir de départ de CHF 20 000. Il permet une utilisation régulière des bénéfices supérieurs à une limite fixée. Les bénéfices supérieurs à CHF 50 sont virés sur un compte privé ou dans une autre stratégie de placement avec un risque de fluctuation plus faible. Les versements sont effectués mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Le début, la fréquence et le montant peuvent être définis mensuellement. Le plan de prise de bénéfice est gratuit. De plus amples informations figurent dans la notice explicative séparée.

Dépôt au nom d'un enfant

L'administration des biens d'un enfant est ancrée dans le Code civil suisse (art. 318 à 327). L'autorité parentale comprend le droit et le devoir d'administrer les biens de l'enfant et d'en conserver la valeur.

Le formulaire d'inscription pour l'ouverture d'un dépôt doit être rempli au nom de l'enfant et signé valablement (à la main) par l'un des parents (voir également la section «Ouverture de dépôt»). Une copie authentifiée de la pièce d'identité du parent signataire ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de l'enfant doivent être jointes au formulaire d'inscription. En cas d'ouverture d'un dépôt par le curateur de l'enfant, le formulaire d'inscription doit être valablement signé (à la main) par le curateur. Il doit en outre être accompagné d'une copie de la décision administrative ainsi que d'une copie de la pièce d'identité du curateur.

Des rachats ne peuvent être effectués que sur un compte dont le titulaire est l'enfant. Une autorisation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est nécessaire pour tout virement sur un compte qui n'est pas libellé au nom de l'enfant.

À l'atteinte de la majorité, seul l'enfant peut disposer de son patrimoine. L'enfant en est informé un mois avant son 18e anniversaire. L'enfant reçoit en même temps le formulaire d'inscription à retourner

dûment complété à Avadis (voir également la section «Documents»). Si l'enfant ne retourne pas le formulaire d'inscription au plus tard dans les 12 mois suivant son envoi et malgré un rappel de la part d'Avadis, une absence de contact intervient et une saisie/annonce correspondante est effectuée dans la base de données centrale (voir également la section «Absence de contact»).

Successions

Dépôt individuel

Dès qu'Avadis apprend le décès d'un titulaire de dépôt, elle bloque l'accès au(x) dépôt(s) du titulaire de dépôt décédé. Au décès du titulaire du dépôt, ses droits et obligations envers Avadis sont transmis à ses héritiers. Ceux-ci forment une communauté héréditaire jusqu'au partage définitif de la succession, qui ne peut disposer du/des dépôt(s) que collectivement. Une copie de l'acte de décès doit être remise à Avadis comme preuve du décès du titulaire du dépôt.

Après le décès d'un titulaire de dépôt, tous les plans de versement et de prise de bénéfice existants sont supprimés. Les héritiers figurant sur le certificat d'héritier peuvent demander collectivement de nouveaux plans de versement et de prise de bénéfice. Le formulaire correspondant doit être signé par tous les héritiers selon le certificat d'héritier. Une copie du certificat d'héritier ainsi que des copies des pièces d'identité des héritiers signataires doivent y être jointes à des fins de vérification des signatures.

Les versements/prises de bénéfice sont effectués sur le compte bancaire indiqué sur le formulaire d'ordre par les héritiers.

Tous les ordres doivent être signés par tous les héritiers figurant sur le certificat d'héritier. Une copie du certificat d'héritier ainsi que des copies des pièces d'identité des héritiers signataires doivent être jointes à chaque ordre. La présentation d'un testament ou d'un pacte successoral ne suffit pas.

Le versement du montant en dépôt (fermeture) est effectué sur le compte bancaire indiqué sur le formulaire d'ordre «Rachat/Transfert de dépôt/Fermeture du dépôt» par les héritiers selon le certificat d'héritier.

Si le titulaire de dépôt décédé a désigné un exécuteur testamentaire dans ses dernières volontés, celui-ci est seul habilité à disposer du/des dépôt(s) du titulaire décédé sur présentation du certificat d'exécuteur testamentaire et d'une copie de sa carte d'identité, sans consultation des héritiers. Dans ce cas, tous les ordres (y compris les plans de versement et de prise de bénéfice) doivent être transmis exclusivement par l'exécuteur testamentaire. Les ordres des héritiers ne sont pas acceptés

ni exécutés. Les héritiers disposent uniquement d'un droit à l'information (voir la section «Droit à l'information» ci-après). Le versement du montant en dépôt (fermeture) est effectué sur le compte bancaire indiqué par l'exécuteur testamentaire sur le formulaire d'ordre «Rachat/Transfert de dépôt/Fermeture du dépôt».

Si un administrateur de la succession est désigné, la décision correspondante de l'autorité concernant l'institution d'un administrateur de la succession doit être présentée. Pour le reste, nous renvoyons aux dispositions ci-dessus relatives à la désignation d'un exécuteur testamentaire.

Si la communauté héréditaire a désigné un représentant des héritiers, le certificat d'héritier, un document de légitimation du représentant des héritiers signé par tous les héritiers ainsi que des copies des pièces d'identité du représentant des héritiers et de tous les héritiers selon le certificat d'héritier doivent être remis. Pour le reste, nous renvoyons aux dispositions ci-dessus relatives à la désignation d'un exécuteur testamentaire.

Dépôt commun

Dès qu'Avadis apprend le décès d'un titulaire de dépôt, elle bloque l'accès au dépôt commun. Les droits et obligations du titulaire de dépôt décédé envers Avadis sont transmis à ses héritiers. Ceux-ci forment une communauté héréditaire jusqu'au partage définitif de la succession, qui ne peut disposer des valeurs en dépôt du titulaire de dépôt décédé qu'ensemble et collectivement avec le titulaire de dépôt survivant. Une copie de l'acte de décès doit être remise à Avadis comme preuve du décès du titulaire du dépôt.

Après le décès d'un titulaire de dépôt, tous les plans de versement et de prise de bénéfice existants sont supprimés. Le titulaire de dépôt survivant et les héritiers figurant sur le certificat d'héritier peuvent demander collectivement de nouveaux plans de versement et de prise de bénéfice.

Le formulaire correspondant doit être signé par le titulaire de dépôt survivant et par tous les héritiers selon le certificat d'héritier. Une copie du certificat d'héritier ainsi que des copies des pièces d'identité des héritiers signataires doivent être jointes à des fins de vérification des signatures.

Les versements/prises de bénéfice sont effectués sur le compte bancaire indiqué sur le formulaire d'ordre par les héritiers et le titulaire de compte survivant.

Tous les ordres doivent être signés par le titulaire de compte survivant et par tous les héritiers figurant sur le certificat d'héritier. Une copie du certificat d'héritier ainsi que des copies des pièces d'identité des héritiers signataires doivent être jointes à chaque ordre à des fins de vérification des signatures.

La présentation d'un testament ou d'un pacte successoral ne suffit pas. Le versement du montant en dépôt (fermeture) est effectué sur le compte bancaire indiqué sur le formulaire d'ordre «Rachat/Transfert de dépôt/Fermeture du dépôt» par le titulaire de compte survivant et les héritiers figurant sur le certificat d'héritier.

Si le titulaire de dépôt décédé a désigné un exécuteur testamentaire dans ses dernières volontés, celui-ci est seul habilité à disposer des valeurs figurant dans le dépôt du titulaire décédé sur présentation du certificat d'exécuteur testamentaire et d'une copie de sa carte d'identité, sans consultation des héritiers et du titulaire de compte survivant.

Dans ce cas, tous les ordres (y compris les plans de versement et de prise de bénéfice) doivent être transmis exclusivement par l'exécuteur testamentaire. Les ordres des héritiers et du titulaire de dépôt survivant ne sont pas acceptés ni exécutés. Les héritiers et le titulaire de dépôt survivant disposent uniquement d'un droit à l'information (voir la section «Droit à l'information» ci-après). Le montant en dépôt (fermeture) est versé sur le compte bancaire indiqué par l'exécuteur testamentaire sur le formulaire d'ordre «Rachat/Transfert de dépôt/Fermeture du dépôt».

Si un administrateur de la succession est désigné, la décision correspondante de l'autorité concernant l'institution d'un administrateur de la succession doit être présentée. Pour le reste, nous renvoyons aux dispositions ci-dessus relatives à la désignation d'un exécuteur testamentaire.

Si la communauté héréditaire a désigné un représentant des héritiers, le certificat d'héritier, un document de légitimation du représentant des héritiers signé par tous les héritiers ainsi que des copies des pièces d'identité du représentant des héritiers et de tous les héritiers selon le certificat d'héritier doivent être remis. Pour le reste, nous renvoyons aux dispositions ci-dessus relatives à la désignation d'un exécuteur testamentaire.

Droit à l'information

En cas de décès du titulaire du dépôt, le droit à l'information contractuel du titulaire du dépôt est transmis à ses héritiers. Chaque héritier peut faire valoir ce droit individuellement et indépendamment des autres héritiers, sur présentation d'un certificat d'héritier ou d'une liste des héritiers. Le droit à l'information ne porte pas seulement sur l'état de la fortune au jour du décès, mais aussi sur toutes les opérations et situations jusqu'au décès du titulaire du dépôt, dans la mesure où ces éléments pourraient influencer la succession et donc heurter les intérêts des héritiers. Outre les héritiers, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de la succession ou le représentant des héritiers peut également faire valoir son droit à l'information. Ces derniers doivent alors présenter un document de

légitimation ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité (pour le représentant des héritiers, des copies de pièces d'identité de tous les héritiers).

Le droit à l'information est restreint lorsqu'il porte atteinte aux droits de la personnalité du titulaire de dépôt décédé. Dans ce cas, les personnes qui demandent des renseignements doivent faire valoir leur droit à l'information devant le tribunal compétent. Dans de tels cas, Avadis ne fournit des renseignements que lorsqu'un jugement définitif a été rendu.

Lien avec l'étranger

Dès qu'Avadis dispose d'indices d'un lien avec l'étranger (p. ex. l'un des héritiers est domicilié à l'étranger), le(s) dépôt(s) est/sont fermé(s) au plus tard 90 jours après qu'Avadis ait pris connaissance du lien avec l'étranger, indépendamment de l'existence d'un ordre de fermeture correspondant des héritiers (voir la section «Successions - Dépôt individuel»), des héritiers et du titulaire de dépôt survivant (voir la section «Successions - Dépôt collectif») ou de l'exécuteur testamentaire. Le versement du montant en dépôt est effectué sur le compte bancaire du titulaire de dépôt décédé.

Absence de contact

Les valeurs patrimoniales pour lesquelles il n'est plus possible d'établir un contact avec le titulaire du dépôt sont considérées comme des avoirs sans contact.

L'absence de contact intervient lorsque le rapport trimestriel envoyé au titulaire du dépôt revient en retour à deux reprises et que des mesures de recherche (p. ex. tentative de prise de contact par téléphone, e-mail, courrier postal) ont été engagées sans succès par Avadis. L'absence de contact intervient au plus tôt après le deuxième retour à l'expéditeur du rapport trimestriel envoyé au titulaire du dépôt, mais au plus tard 6 mois après le deuxième retour à l'expéditeur du rapport trimestriel envoyé au titulaire du dépôt.

Lorsqu'une absence de contact intervient, le titulaire du dépôt est enregistré dans la base de données centrale comme étant sans contact.

Protection des données et confidentialité

Avadis traite les données personnelles en conformité avec les dispositions applicables en matière de protection des données, notamment en conformité avec la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Seules les données personnelles nécessaires à l'exécution du rapport contractuel sont collectées et traitées, ou si cela est justifié par une base légale ou un intérêt privé prépondérant d'Avadis.

Les données personnelles des titulaires de dépôt sont principalement traitées pour la formation, l'exécution et la cessation du rapport contractuel entre le titulaire de dépôt et Avadis.

En outre, dans la mesure où cela est autorisé et dans les limites du raisonnable, les données personnelles des titulaires de dépôt sont notamment aussi utilisées aux fins suivantes, pour lesquelles Avadis a un intérêt légitime correspondant au but poursuivi:

- Développement des offres et des prestations
- Publicité et commercialisation de produits et de prestations (objectifs de marketing);
- Enquêtes de marché, de satisfaction ou d'opinion, observation des médias;
- Exercice et défense de prétentions juridiques dans le cadre de litiges juridiques et de procédures administratives;
- Respect des prescriptions légales et réglementaires (par ex. respect des prescriptions légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent);
- Respect des obligations de diligence (par ex. contrôle PPE);
- Recherches en cas d'absence de contact;
- Achat et vente de domaines d'activité, de sociétés ou de parties de sociétés ainsi que d'autres transactions relevant du droit des sociétés et transfert de données personnelles y afférent;
- Pour des raisons de sécurité informatique et pour garantir l'exploitation informatique.

Dans le cadre de ses activités commerciales et des buts susmentionnés, Avadis peut également, dans la mesure où cela est autorisé, communiquer les données personnelles des titulaires de dépôt à des tiers qui les traitent sur mandat d'Avadis aux mêmes fins qu'Avadis est autorisée à les traiter. Les données personnelles ne sont pas transmises à l'étranger. Les dispositions judiciaires ou administratives étrangères demeurent réservées.

Avadis traite les données des titulaires de dépôt de manière strictement confidentielle et dans le respect des prescriptions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB). Toutes les données des titulaires de dépôt sont conservées sous forme électronique et/ou papier et sous clé. La durée de conservation est régie par les dispositions légales.

Échange d'informations par e-mail

Les titulaires de dépôt autorisent Avadis à communiquer par courrier électronique en vue de l'exécution du rapport contractuel. Cette autorisation est valable jusqu'à sa révocation par le titulaire du dépôt ou par un mandataire. Ceci est également valable en cas de décès du titulaire du dépôt. Les inconvénients découlant de l'omission de la révocation sont à la charge du titulaire du dépôt.

Le titulaire du dépôt est conscient qu'Avadis ne vérifie que les adresses e-mail des courriers électroniques reçus. S'il y a des raisons de craindre que des tiers non autorisés ont eu connaissance d'une adresse e-mail et utilisent abusivement le système, le titulaire du dépôt doit en informer immédiatement Avadis. En outre, le titulaire du dépôt est conscient du fait que les e-mails sont traités exclusivement pendant les heures de bureau habituelles.

Le titulaire du dépôt prend acte du fait que l'échange d'informations par e-mail comporte les risques suivants:

- Les informations sont transmises de manière non cryptée via un réseau ouvert accessible à tous et en principe visible par tous, ce qui signifie qu'il est possible d'en déduire l'existence d'un rapport contractuel.
- Les informations peuvent être manipulées par des tiers.
- L'identité de l'expéditeur (adresse e-mail) peut être falsifiée ou manipulée d'une autre façon.
- L'échange d'informations peut être retardé ou interrompu en raison d'erreurs de transmission, de défauts techniques, d'interruptions, de dysfonctionnements, d'interventions illégales, de surcharges du réseau, de blocages délibérés de l'accès électronique par des tiers ou d'autres carences de l'exploitation du réseau.

Le titulaire du dépôt reconnaît qu'Avadis est déliée de toute responsabilité en relation avec l'échange d'informations par e-mail, dans la mesure où la loi le permet. Le titulaire du dépôt assume la responsabilité de toutes les conséquences et de tous les dommages qui pourraient résulter d'une utilisation abusive du système de messagerie électronique.

Indemnisation des distributeurs principaux/renonciation

En qualité de distributeur principal d'Avadis Vermögensbildung SICAV, Avadis Prévoyance SA reçoit d'Avadis Vermögensbildung SICAV une indemnisation pour son activité de distribution d'actions des compartiments d'Avadis Vermögensbildung SICAV. Le montant de cette indemnisation est publié dans le rapport annuel d'Avadis Vermögensbildung SICAV. Sur demande, Avadis Prévoyance SA publie les montants effectivement reçus pour son activité de distribution d'actions des compartiments d'Avadis Vermögensbildung SICAV.

Les titulaires de dépôt déclarent accepter qu'Avadis Prévoyance SA conserve l'intégralité de l'indemnisation reçue pour son activité de distribution et renoncent expressément à ce qu'elle leur soit rétrocédée. Les titulaires de dépôt sont informés que cette règle diverge de l'obligation de rétrocéder prévue à l'article 400 alinéa 1 du Code suisse des obligations ou de tout autre prescription légale au contenu similaire.

Dispositions finales

Les conditions générales s'appliquent dans leur version actuelle.

Avadis peut adapter en tout temps les présentes conditions générales. La communication se fait au moyen de la publication de la version actuelle des conditions générales sur le site www.avadis.ch.

Seul le droit suisse est applicable pour tout litige, à l'exclusion expresse du droit des conflits de lois. Seuls les tribunaux ordinaires de Zurich sont compétents.

En cas d'ambiguïté et/ou de contradictions entre le texte allemand, français et anglais des présentes conditions générales, le texte allemand fait foi.